

**BAIL POUR LA LOCATION
DU DROIT DE CHASSER SUR
LES TERRAINS COMMUNAUX
ET EN FORET COMMUNALE
SOU MIS AU REGIME FORESTIER**

Entre les soussignés,

Madame Laurence LE ROY, Maire de la commune de GARGAS, dûment habilitée autorisée par délibération n° 2021-15 du Conseil Municipal en date du 19 février 2021, d'une part,

et

Monsieur Yvon GOUDET, Président de la société de chasse "La Diane", société dont le siège est à GARGAS, ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de Gargas cède à titre de bail à loyer au "preneur", qui l'accepte, le droit de chasse dans la forêt communale de GARGAS soumise au régime forestier, d'une contenance approximative de 27 ha 41 ca ainsi que sur les terres et landes communales dont elle est propriétaire sises sur le territoire de la commune de GARGAS.

ARTICLE 2 : La société de chasse jouira de ces biens en bon père de famille et veillera notamment à ne pas générer de nuisances vis-à-vis des habitants de la commune.

ARTICLE 3 : Seuls les chasseurs adhérant à la société susdite ou dûment autorisés par elle, jouiront du droit de chasser sur les terrains faisant l'objet du présent bail.

ARTICLE 4 : Les chasseurs ont comme valeur le respect de l'environnement. De ce principe découle qu'ils porteront une attention particulière à la gestion des déchets générés par l'activité de la chasse. Pour exemple, les restes des animaux tués, jetés dans les poubelles ou conteneurs d'OM (Ordures Ménagères), doivent être mis obligatoirement dans des sacs poubelles épais, biodégradables, opaques et totalement étanches. Aucun déchet ne pourra être laissé dans la « nature ».

ARTICLE 5 : Jours de chasse - le locataire devra se conformer en tous points à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Le présent bail est consenti pour une **période de quatre mois** commençant le **1^{er} mars 2021** et se terminant le **30 juin 2021**.

ARTICLE 7 : Une zone de non chasse a été définie sur le site des mines de Bruoux, les références cadastrales des parcelles concernées sont mentionnées sur l'extrait cadastral annexé au présent bail.

ARTICLE 8 : Le preneur ne pourra sous aucun prétexte céder son droit au présent bail, en tout ou partie.

ARTICLE 9 : Le preneur fera son affaire de l'obtention éventuelle des autorisations suivantes :

- autorisation de tir d'animaux soumis à plan de chasse,
- destruction des nuisibles par piégeurs agréés,
- emploi de gluaux pour capture de grives ou merles noirs, délégation de cette autorisation à un ou plusieurs bénéficiaires et tenue des carnets de prélèvements.

ARTICLE 10 : Le preneur pourra procéder aux travaux d'amélioration cynégétique du fonds. Toutefois, les travaux d'une certaine ampleur, notamment ceux susceptibles d'affecter le peuplement forestier, devront avoir reçu l'accord préalable de l'Office National des Forêts. La mise en place de panneaux ne devra occasionner aucune mutilation à la végétation.

Le nourrissage du gibier par rapport à profusion de produits agricoles ne fait pas partie des travaux d'amélioration cynégétique, il devra être limité aux seules périodes de disette.

ARTICLE 11 : Des battues administratives pourront, si les circonstances l'exigent, être réalisées dans le cadre des règles en vigueur, après accord de la Préfecture (avis préalable de la Direction Départementale du Territoire).

L'agent local de l'Office National des Forêts devra être avisé de l'organisation de ces battues.

ARTICLE 12 : D'une façon générale, le preneur s'engage à faire respecter la réglementation applicable à la chasse, particulièrement l'arrêté préfectoral annuel. Il est en outre rappelé qu'en cas de lâcher de gibier, le preneur devra respecter l'obligation de détenir une autorisation de transport de gibier vivant délivrée par le Directeur Départemental du Territoire.

ARTICLE 13 : Le preneur devra supporter l'exercice normal des autres activités forestières telles qu'exploitations ou travaux contrôlés par l'Office Nationale des Forêts, manœuvres militaires, parcours de troupeaux, promenades pédestres ou équestres, V.T.T., etc...

Il devra prendre des mesures de sécurité particulières pour ces occasions.

ARTICLE 14 : Le preneur s'engage à faire respecter strictement la réglementation sur l'emploi du feu applicable aux ayants droits (arrêté préfectoral permanent en vue de prévenir les incendies de forêts).

ARTICLE 15 : Le choix d'un garde particulier par le preneur est, le cas échéant, soumis à l'approbation du Maire, après avis de l'Office National des Forêts. Son rôle de surveillance se limitera exclusivement à la constatation des actions de chasse et au respect des clauses du présent bail, sans préjudice du pouvoir de constatation détenu par les agents de l'Office National des Forêts et d'autres agents assermentés compétents en matière de chasse. Une copie des procès-verbaux éventuellement dressés par ce garde particulier sera adressée à l'Office National des Forêts.

ARTICLE 16 : Toute contravention aux clauses et conditions du présent bail donnera lieu à sa résiliation indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues.

ARTICLE 17 : Le présent bail est consenti moyennant un loyer de 37 € pour la période susdite, payable en une seule fois entre les mains du comptable de la collectivité.

ARTICLE 18 : Les frais d'enregistrement, de timbre et d'expédition, seront à la charge du preneur.

Fait à GARGAS, le février 2021, en six exemplaires originaux destinés à :

- Commune de GARGAS,
- Société de chasse "LA DIANE",
- Madame le Receveur Municipal de la Trésorerie d'APT,
- Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, agence d'AIX-EN-PROVENCE,
- Monsieur le Correspondant Local de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à LAGNES,
- Monsieur le Chef de Service de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à AVIGNON.

Le Maire de Gargas,

Laurence LE ROY

Le Président de la Société de Chasse,

Yvon GOUDET

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le 25/02/2021
ID : 084-218400471-20210219-202115DELIB-DE

Pièces annexées au présent bail : extrait cadastral avec numéro de parcelles concernant la zone de non chasse.